

Le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport (CACI)

Les modalités de délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive ont été modifiées par la loi n°2016 - 41 de modernisation de notre système de santé du 26 Janvier 2016 suivie du décret n° 2016 -1157 du 24 Août 2016 relatif au certificat attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Depuis le 1er Septembre 2016, des modifications de délivrance ont changé et sont rentrées en vigueur.

Il ne s'appelle plus certificat médical de non contre-indication (CNCI) mais certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique du sport.

Publics concernés : licenciés, sportifs non licenciés participant à des compétitions sportives, arbitres.

En dehors de certaines disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières, **la présentation d'un certificat médical est exigée lors de la demande d'une licence ainsi que d'un renouvellement de licence tous les trois ans**. Ce certificat ouvre droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines. Il peut mentionner, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition sportive (donc pas de la date de délivrance du certificat, qui lui est valable une année aussi).

Les conditions de délivrance ne changent donc pas pour cette année, mais à compter du **1er Septembre 2017**, les sportifs devront remplir, une fois par an dans l'intervalle de ces trois ans un questionnaire de santé dont le contenu sera arrêté par le ministre chargé des sports et adapté par les fédérations. Le sportif attestera auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. Dans le cas de réponse positive (et non négative) à une des questions, le sportif est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

La délivrance, le renouvellement d'une licence et la participation à des compétitions sportives se fait de façon annuelle pour certaines disciplines qui présentent des contraintes particulières qui sont :

- des contraintes liées à l'environnement spécifiques dans lesquelles les disciplines se déroulent : l'alpinisme, la plongée subaquatique, la spéléologie.

- des contraintes liées à la sécurité ou la santé des participants :

1) « les disciplines sportives pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu' à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu' à l'inconscience ». C'est ce qui est écrit dans le décret mais sans citer de disciplines.

2) Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé.

3) Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé.

- 4) Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme
- 5) Le rugby à XV, le rugby à XIII, le rugby à VII.

Par contre, à partir du 1er Septembre 2016, il n'est plus nécessaire d'avoir un certificat médical d'absence de contre-indication pour pratiquer du sport dans le cadre de l'UNSS, même en cas de participation à des compétitions sportives, quelque soit le niveau, sauf pour la pratique des disciplines à contraintes particulières : rugby, boxe assaut, savate, boxe française, tir sportif et parapente.

*Dr Sylvie Bidot-Maurant
Médecin généraliste enseignant, maître de stage
Médecin du Sport
Médecin d'équipe de France d'Aviron, de Natation
Médecin du CDOS des Ardennes et du CROS Champagne Ardenne
Médecin Expert en AUT à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage*